

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 181.566 du 31 mars 2008

G./A.170.138/VI-17.675

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée  
Intercommunale d'Electricité et de Gaz des  
régions de l'Est**, en abrégé INTEREST,

ayant élu domicile chez  
Mes Sven BOULLART et Xavier REMY, avocats,  
avenue Louise, n° 65, bte 2,  
1050 Bruxelles,

contre :

**la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz**,  
en abrégé C.R.E.G.,

ayant élu domicile chez  
Me Dirk LINDEMANS, avocat,  
boulevard de l'Empereur, n° 3,  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2006 par la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'Electricité et de Gaz des régions de l'Est, en abrégé INTEREST, qui demande l'annulation de "la décision adoptée le 15 décembre 2005, portant la référence (B)051215-CDC-153/20, rejetant la proposition tarifaire formulée par (elle) et fixant à titre provisoire (ses) tarifs (...) pour la période s'écoulant du 1<sup>er</sup> janvier 2005 [lire 2006] au 31 mars 2006, et (lui) notifiée (...) le 15 décembre 2005 (...)" ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés ;

Vu la lettre du 4 décembre 2007 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante ;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure ;

Vu l'ordonnance du 20 février 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 mars 2008 à 11 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Sven BOULLART, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Vincent VAN TROYEN, loco Me Dirk LINDEMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 4 décembre 2007, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
trente et un mars deux mille huit par :

|                 |          |                                    |
|-----------------|----------|------------------------------------|
| M.              | NIHOUL,  | Conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> | DRAPIER, | Greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. NIHOUL.